

DECISION DU COMMISSAIRE

Articles: 2, 28, 36 et 40 - Mouvement perpétuel

Les trois demandes visées décrivent des dispositifs qui fonctionnent sans l'aide d'aucune source extérieure d'énergie. L'exposé théorique n'est appuyé sur aucun document et le modèle demandé lors de l'instruction des demandes 277,822 (D.C. 583) et 309,708 (D.C. 581) n'a pas été fourni.

Décision finale: Confirmée

La demande de brevet 267,896 (Cl. 322-35), a été déposée le 14 décembre 1976 pour une invention intitulée "Amplificateur de puissance à auto-excitation. L'inventeur est Konrad A. Otta. Dans une décision finale rendue le 9 novembre 1978, l'examineur a refusé de lui délivrer un brevet.

Trois demandes déposées par le demandeur ont été rejetées en vertu de l'article 46 de la Loi sur les brevets. Même s'il existe un rapport entre ces demandes, celles-ci ont été étudiées séparément.

La présente demande concerne une source de puissance à vapeur dans laquelle la vapeur produite dans une chaudière sert à actionner une turbine. L'exposé de l'invention, soit un amplificateur de puissance à auto-excitation prévoit quatre étapes. La revendication illustre bien l'invention:

Utiliser la vapeur produite dans une chaudière pour actionner une turbine, et 5% du couple de cette dernière pour actionner un alternateur dont la puissance de sortie entraîne la production continue de vapeur; ou encore: utiliser la vapeur produite dans une chaudière pour actionner une turbine laquelle actionne à son tour un générateur dont 5% de la puissance de sortie est appliquée à l'élément chauffant électrique de la chaudière entraînant ainsi la production continue de vapeur dans la chaudière.

Il est donc évident que le demandeur revendique une forme de dispositif à mouvement perpétuel dans lequel une partie de l'énergie produite par le générateur est la seule source d'énergie servant à actionner le générateur.

Dans la décision finale, l'examineur a rejeté la demande parce que l'invention est irréalisable au sens des brevets, qu'elle manque d'utilité et qu'elle ne "concerne pas un objet brevetable au sens de la définition de l'invention figurant à l'article 2 de la Loi sur les brevets." L'examineur déclare notamment:

Le demandeur divulgue deux réalisations. Dans la première, des batteries fournissent 3-4kW à l'élément chauffant d'une chaudière. La pression de la vapeur actionne une turbine de 500HP (373kW). Une partie du couple de la turbine sert à

actionner un alternateur afin de fournir 3-4kW qui sont appliqués à l'élément chauffant de la chaudière pendant que les batteries sont débranchées. Le reste de la puissance de sortie (369 à 370kW) de la turbine est appliqué à un générateur.

Dans la seconde réalisation, une source d'énergie extérieure actionne un premier générateur. La puissance de sortie est appliquée à l'élément chauffant qui actionne un second générateur plus grand que le premier. Une partie de la puissance de sortie du second générateur est appliquée à l'élément chauffant de la première chaudière pendant que la source d'énergie extérieure est coupée, mettant ainsi en branle l'auto-excitation.

Ces deux réalisations sont des dispositifs à mouvement perpétuel qui enfreignent les lois de la physique notamment la Loi de la conservation de l'énergie. Dans la première réalisation, par exemple, la chaudière fournit à la turbine une puissance de 3-4kW. On crée donc 370kW à partir de rien, contrairement à la Loi de la conservation de l'énergie. En ce qui concerne le mouvement perpétuel, la McGraw-Hill Encyclopedia of Science and Technology indique qu'il "constitue un mécanisme dont le rendement dépasse 100%". Il est clair qu'un tel mécanisme enfreint le principe solidement établi de la conservation de l'énergie.

L'appareil revendiqué par le demandeur est irréalisable et, par conséquent, inutile. La demande est donc rejetée, son objet n'étant pas brevetable compte tenu de la définition de l'invention figurant à l'article 2 de la Loi sur les brevets.

Le demandeur a soumis six lettres en réponse à la décision finale. Même s'il y traite de divers aspects des véhicules à vapeur, le demandeur n'y a joint aucune pièce à l'appui de sa théorie de l'amplification de puissance.

Après examen de la divulgation, nous constatons que le demandeur n'a pas décrit de façon exacte et complète l'invention et son fonctionnement, qu'il n'a pas exposé clairement les diverses phases d'un procédé, le mode de construction, de fabrication, de composition ou d'utilisation d'une machine. Sous ce rapport, il y a infraction à l'article 36 de la Loi sur les brevets. L'examineur a raison lorsqu'il déclare que le demandeur revendique un dispositif à mouvement perpétuel dont le fonctionnement est contraire aux lois naturelles de la conservation de l'énergie. Il est évident qu'un dispositif mécanique ne peut fonctionner en permanence sans l'aide d'une source extérieure d'énergie, même s'il n'y avait aucun prélèvement d'énergie à d'autres fins. Il convient ici de citer un article sur le mouvement perpétuel rédigé par A. Leokum et paru dans le quotidien The Ottawa Journal le 19 juillet 1977.

L'expression mouvement perpétuel signifie simplement mouvement qui continue éternellement. Mais, généralement, lorsque nous parlons de mouvement perpétuel, nous désignons une chose bien particulière.

L'idée de créer une machine qui, une fois en marche, garderait l'impulsion qui lui a été donnée sans l'aide d'aucune source extérieure d'énergie, a fasciné les hommes pendant des siècles. Toutes les machines connues jusqu'à maintenant fonctionnent à l'aide d'une source d'énergie.

Une machine à mouvement perpétuel créerait toutefois sa propre énergie sous forme de mouvement. Chaque fois qu'elle aurait accompli un cycle complet d'opérations, elle fournirait plus d'énergie qu'elle n'en aurait absorbée.

Est-il possible de créer une machine à mouvement perpétuel? Tous les scientifiques vous répondront par la négative en vous renvoyant à l'un des principes physiques les plus importants, le principe de la conservation de l'énergie.

Selon ce principe, l'énergie ne peut être créée ni détruite dans la nature. L'énergie peut être transportée d'un endroit à l'autre, elle peut être libérée ou emmagasinée, mais elle ne peut être créée. Autrement dit, toute machine qui fournit un travail doit avoir une source d'énergie.

Au cours de l'histoire, on a essayé des milliers de fois de créer des machines à mouvement perpétuel. Les premières tentatives remontent à une époque où la loi de la conservation de l'énergie était encore inconnue. Un grand nombre d'autres étaient simplement des trucs qui furent dévoilés par la suite.

La question de la possibilité de faire fonctionner une invention a fait l'objet de contestations devant les tribunaux. Dans l'affaire Minerals Separations c.

Noranda Mines Ltd., (1947) R.C.E. 306, la Cour de l'Echiquier déclare à la page 316:

Le mémoire descriptif doit exposer deux éléments: l'invention d'une part, et son fonctionnement ou son usage d'autre part. Il doit s'agir d'un compte rendu de l'inventeur et dans les deux cas, la description doit être complète et exacte. Cette exigence a pour but de permettre aux intéressés, une fois la période du monopole expirée, de parvenir au même résultat que l'inventeur au moment où il a présentée sa demande, et ce uniquement à partir de données descriptives. (traduction)

et à la page 317:

Lorsqu'il est dit que le mémoire descriptif doit être rédigé de manière qu'une fois la période de monopole expirée, les intéressés puissent, uniquement à partir de données descriptives, en arriver aux mêmes résultats que ceux obtenus par l'inventeur, nous devons insister sur le fait que lorsqu'on parle des intéressés, nous entendons les experts en la matière car les données descriptives d'un brevet s'adressent à ces mêmes personnes. (Nous soulignons) (traduction).

Un expert en la matière ne serait pas en mesure de fabriquer, de construire, de composer ou d'utiliser l'invention revendiquée à partir de la description fournie dans le mémoire descriptif du demandeur.

Ce qui nous intéresse dans la présente demande, c'est l'amplification de puissance dans laquelle la puissance effective dépasse la puissance absorbée. Pour prouver l'utilité d'une présumée invention, un expert doit être capable, en suivant les instructions stipulées dans le mémoire descriptif, d'en arriver aux résultats

escomptés. Si un expert échoue, le dispositif manque donc d'utilité au sens de la Loi sur les brevets car on ne peut le faire fonctionner. Prenons l'exemple de Northern Electric c. Browns Theatre (1940), R.C.E. 36 à la page 56 où le juge déclare:

Pour être brevetable, une invention doit représenter un avantage aux yeux des utilisateurs. Dans le contexte de l'invention, l'utilité se mesure en valeur industrielle. On ne peut accorder un brevet dans le cas d'un dispositif ou d'un ensemble sans valeur. Dans le cas qui nous occupe, le demandeur revendique l'invention d'un objet qui manque d'utilité car son fonctionnement ne correspond pas du tout aux besoins qui ont mené à sa conception.

Voir aussi Raleigh Cycle c. Miller, (1946) R.P.C. 113 où il est déclaré à la page 140:

En d'autres termes, la protection s'achète avec la promesse de résultats. Elle ne doit pas résister à la promesse non respectée d'engendrer les résultats.

Dans l'affaire Union Carbide c. Trans-Canadian Feeds (1967) 49 CPR 27, la cour a déclaré:

Je conclus que la présente demande est sans valeur car l'objet de la revendication n'est pas utile au sens des brevets.

Dans l'affaire Le Rosair Appollo (1932) 49 RPC, la cour en est venue à la conclusion suivante: lorsqu'on a la preuve que la théorie présentée à l'appui d'un brevet présente des failles, l'invention perd son utilité. (Nous soulignons).

Et en dernier lieu, voir Wandscheer c. Sicard (1946) R.C.E. page 112 et (1948) R.C.S. page 1 où l'on peut lire exprimé brièvement:

Pour évaluer l'utilité d'une invention, il faut s'assurer qu'elle respecte les objectifs immédiats pour lesquels elle a été créée, et qu'elle fait preuve d'utilité au moment où le brevet est accordé et ce, conformément au but décrit par le titulaire du brevet.

Il est à souligner que, dans sa réponse du 14 novembre 1978, le demandeur déclarait que la décision finale était la première lettre officielle qu'il recevait. Le demandeur a cependant écrit au Commissaire le 5 octobre 1978 afin de lui demander de réexaminer la demande en question ainsi que les deux autres qui avaient été refusées. Dans une lettre datée du 12 octobre 1978, le Commissaire lui répondit qu'il donnerait suite à sa demande sous peu. Pour hâter la procédure d'examen par le Commissaire, la demande a donc été rejetée, dans la décision initiale, en vertu de l'article 46.

Nous sommes convaincus que le demandeur n'a pas atteint le résultat escompté, l'amplification de puissance, tel qu'il l'a exposé dans sa demande. Nous recommandons par conséquent que la décision portant refus de la demande soit confirmée.

Le président de la
Commission d'appel des brevets, Canada

G.A. Asher

S.D. Kot
Membre

J'ai examiné l'instruction de la présente demande et je souscris aux recommandations de la Commission d'appel des brevets. Je refuse par conséquent de breveter cette demande.

Le commissaire des brevets,

J.H.A. Gariépy

Fait à Hull (Québec)
ce 16e jour de mai 1979